



## Arrêt

**n° 166 102 du 20 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 mai 2004.

1.2. Le 26 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 157 000, du 26 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3., et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*La requérante est arrivée en Belgique le 25.05.2004 avec son passeport munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois.*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 25/06/2004. De plus, l'intéressée a introduit une demande de 9 Bis en date du 09/09/2008 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 26/03/2009 et la décision lui a été notifiée le 14/04/2009. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application [.]*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique le 25/05/2004) et son intégration (attaches amicales et sociales et suivi de cours de français) [.] Cependant, rappelons que le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminait le 25/06/2004. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, [elle] ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*L'intéressée invoque deux promesses de travail et nous produit un contrat de travail daté du 06/10/2009 d'une durée d'1 an avec Monsieur [A. T.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé[e] qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant d'autorisation de séjour.*

*Concernant la présence du frère belge de l'intéressée Monsieur [A. T.], notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son*

ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 25/05/2004. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « Premier moyen », en réalité, un moyen unique, de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. A l'appui de ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' « il ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que [la requérante] a en fait, expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour ». Elle relève qu' « elle a ainsi évoqué les éléments liés à la longueur de son séjour (depuis 2004), les nombreux cours suivis, sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail, le développement d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, le fait qu'elle vive et soit entièrement prise en charge par son frère ». Elle estime que « déclarer que la requérante soit la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition » et que « la partie adverse est malvenue de lui reprocher un tel grief dès lors que justement cette campagne lancée en 2009 l'a été dans un objectif de régulariser la situation de personnes se trouvant illégalement sur le territoire depuis un certain temps déjà ». Elle fait valoir que « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et l'Instruction du 19 juillet 2009, bien qu'ayant été annulée par le Conseil d'Etat, laissait au Secrétaire d'Etat la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du contenu de la demande formulée par [la requérante] ». Elle estime que « venir reprocher à Madame qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque laisse sous-entendre qu'elle aurait commis une faute l'ayant conduite à une situation d'illégalité sur le territoire ». Elle argue que « c'est donc bien à tort que la partie adverse reproche à Madame de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis » et qu' « en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ». Elle estime que « la partie adverse a décidé que ces éléments étaient insuffisants et a méconnu [...] le fondement même de l'article 9 bis ».

2.3. A l'appui de ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Violation des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, du devoir de minutie », la partie requérante se livre à des rappels sur l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « [la requérante] était dès lors en droit de s'attendre à ce que sa demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue » et que « la requérante était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat s'y était engagé ». Elle cite des

jurisprudences de la Cour de Cassation et des rappels théoriques sur le principe de sécurité juridique et de confiance légitime, avant d'arguer que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré à postériori que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée » et que « l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ». Elle estime également que « tous les éléments présentés par Madame au regard de l'Instruction de 2009 aujourd'hui annulée constituaient assurément des circonstances exceptionnelles qui justifiaient l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume et qui devaient amener la partie adverse à permettre sa régularisation sur le territoire belge » et que « la partie adverse s'est contentée de les rejeter précisant que l'Instruction a été annulée et qu'elle ne trouve plus à s'appliquer sans apporter de réponse en terme de motivation ». Elle ajoute que « la partie adverse a exercé une volte-face manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable » et que « la requérante n'a nullement été protégée contre cette forme insidieuse d'illégalité ».

2.4. A l'appui de ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », la partie requérante soutient que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [la requérante] » et que « [la requérante] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler ; (contrat signé avec Monsieur [A. T.]), la présence et le soutien affectif et financier prodigué par son frère sur le territoire du Royaume ». Elle estime que « la partie adverse, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération » et que « le simple fait de rappeler que « il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation » n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; qu'il incombe à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de la requérante ». Elle ajoute que « la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » et que « le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par la requérante dans sa demande » Elle se livre à des rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime que « le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de [la requérante] ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur « les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs » et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, avant de soutenir que « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [la requérante] et n'a pas adéquatement motivé sa décision » et que « la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse ». Elle mentionne des rappels théoriques sur le droit d'être entendu et estime que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Elle allègue qu' « elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande » et que « la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Madame et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, le Conseil constate que les griefs de la partie requérante sont dirigés à l'encontre du premier et du deuxième paragraphe de l'acte attaqué. Or, une simple lecture de ceux-ci, tel qu'ils sont intégralement reproduits au point 1.4. du présent arrêt, suffit à constater que ces paragraphes qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision, en telle sorte qu'une telle argumentation n'est pas pertinente. Le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle le même raisonnement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.1. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19 juillet 2009 par la suite annulée, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, sa volonté de travailler et la présence de son frère en Belgique) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante ne peut nullement lui reprocher de ne pas avoir apporté de réponse à sa demande. Le Conseil relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles les éléments avancés par la requérante pour justifier sa régularisation sont insuffisants et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes invoqués au moyen en prenant le premier acte attaqué.

3.2.3. De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes généraux de sécurité juridique, et de confiance légitime, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne.

3.3.1. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche, à titre liminaire, en ce qu'elle est prise de la violation de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). *Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2. Sur le reste de ce qui s'apparente à une troisième branche, le Conseil constate que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, manque en fait, au vu du raisonnement exposé au point 3.2.2. Il ne peut être soutenu, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait uniquement estimé qu'« *il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » ainsi que semble le soutenir la partie requérante. Il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué et qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du premier acte attaqué serait « *stéréotypée* », et d'indiquer les éléments qui auraient été « *ignorés* » par la partie défenderesse.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du

bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, pour la rejeter. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante. Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET